

Par SDÉ, courriel et poste

Le 24 mai 2019

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Joelle Cardinal
Avocate

Hydro-Québec - Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la
fiabilité au Québec – Phase 2
Votre dossier R-3996-2016 / Notre référence R053514 JOT**

Chère consœur,

Le Coordonnateur a pris connaissance de la demande de l'entité RTA dans sa lettre du 17 mai 2019 dans le cadre du dossier mentionné en objet, laquelle est également déposée dans les dossiers R-3944-2015, R-4015-2017 et R-4070-2018 (la « Demande »).

Nous comprenons que l'entité RTA demande à la Régie de procéder à une réouverture d'enquête en raison de la participation d'un représentant d'Hydro-Québec aux travaux du comité de développement de la norme PRC-024-3 (le « Comité ») relativement au processus de développement ayant cours sur la version 3 de la norme de fiabilité PRC-024 (la « Norme »). RTA assortit sa demande d'autres mesures, comme la suspension du dossier, une demande de renseignements et une demande de décision procédurale.

Avec égards, toutes ces demandes sont à leurs faces même mal fondées, car elles ne rencontrent pas les critères d'analyse exigés par la jurisprudence.

Critères d'analyse d'une demande de réouverture d'enquête

Les critères élaborés par la jurisprudence des tribunaux de droit commun et des tribunaux administratifs sont clairs et non controversés. Ainsi, la demande de réouverture d'enquête doit permettre d'établir de façon prépondérante les trois éléments suivants :

1. « Le nouvel élément de preuve faisant l'objet de la demande de réouverture d'enquête ne doit pas être connu de la partie au moment du procès ; et

2. Malgré sa diligence, il était impossible pour cette partie de découvrir plus tôt cet élément de preuve ; et
3. Le nouvel élément de preuve doit être déterminant sur la décision que le tribunal doit rendre concernant l'issue du litige. »¹
(nos soulignés)

La Cour suprême du Canada souligne d'ailleurs que « le juge de première instance n'exerce son pouvoir discrétionnaire de rouvrir le procès qu'[...] " avec modération et la plus grande prudence " »².

Lors de l'audience du 24 octobre 2018, le procureur de RTA a posé des questions aux représentants du Coordonnateur relativement à leur participation à des comités de la NERC et du NPCC relativement aux normes de fiabilité. Les témoins ont répondu à toutes les questions et ont également fourni une réponse à l'engagement n° 2 demandé par le procureur de RTA, déposé comme pièce B-0079, lequel a été complété à la demande de RTA et de la Régie par les pièces B-0115 et B-0122.

La réponse indiquait que deux représentants participent à des comités de rédaction de normes et elle fournit, pour chacun, le titre d'emploi et la direction à laquelle il se rattache. Le procureur de RTA n'a posé aucune question, ni en audience, ni en suivi de la réponse à l'engagement n° 2 concernant les « représentations » faites au NPCC ou à la NERC, aux « positions » défendues ou au contenu des discussions, se contentant de demander le nom des comités auxquels participe Hydro-Québec, ainsi que le nom et les fonctions des personnes³. Dans ce contexte, la demande de réouverture d'enquête de RTA se rapporte plutôt, de toute évidence, à la bonification de son contre-interrogatoire sur la base d'un niveau de détails qu'elle n'a jamais abordé en audience.

Puisqu'aucune question sur le contenu des discussions à la NERC ou au NPCC n'a été posée par le procureur de RTA dans le cadre de l'audience d'octobre 2018, le Coordonnateur soutient qu'il ne peut être défendu valablement par RTA qu'elle a fait diligence sur cette question, et ce, au sens du second critère d'analyse d'une demande de réouverture d'enquête mentionné plus haut.

Quant au troisième critère, il est à noter que dans sa demande, RTA mentionne qu'elle « se voit préoccupée et s'interroge sur les représentations parallèles d'Hydro-Québec » (nos soulignés). Le Coordonnateur est d'avis que la participation d'un représentant d'Hydro-Québec à un comité s'adonnant présentement à des travaux pour le développement de la Norme, et ce, dans sa version 3, ne saurait être considérée comme un élément de preuve qui aurait « un caractère déterminant s'il a une portée sur l'issue du

¹ 9270-5912 *Québec Inc. c. Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2018 QCTAQ 11478, para. 28.

² 671122 *Ontario Ltd. c. Sagaz Industries Canada Inc.*, [2001] 2 RCS 983, para 61.

³ Dossier R-3996-2016 (phase 2), notes sténographiques de l'audience du 24 octobre 2018, volume 2, pages 94 à 96 [pièce A-0029] et notes sténographiques de l'audience du 26 octobre 2018, volume 4, page 182 [pièce A-0035].

litige » ou qui pourrait « affecter les faits déjà établis en preuve et influencer le tribunal dans sa décision à rendre »⁴, notamment puisque la démarche de la NERC est toujours en cours, comme expliqué plus bas. De ce fait et à leurs faces mêmes, les critères de réouverture d'enquête ne sont pas respectés en l'espèce.

Au contraire, le Coordonnateur réitère qu'il a présenté une preuve « complète et conforme aux exigences du cadre réglementaire en cette matière »⁵, en ce qu'il a fourni tous les renseignements requis par la Régie, de même que par les intervenants, dont l'entité RTA, dans le cadre de l'examen du dossier.

Par ailleurs, même en tenant pour avérées les récentes allégations de RTA, cela ne justifierait pas par ailleurs sa demande de réouverture d'enquête. En effet, le régime introduit par la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « LRÉ ») s'appliquant en l'espèce à la Norme, quelle qu'en soit la version, est le suivant, tel qu'il apparaît chronologiquement :

1. La désignation d'un Coordonnateur de la fiabilité au Québec par la Régie⁶;
2. La conclusion par la Régie, conformément à un décret gouvernemental, d'une entente relative au développement de normes de fiabilité avec la NERC et le NPCC⁷;
3. Le développement de la norme PRC-024 par la NERC, avec la participation (et l'approbation) de l'industrie électrique de l'Amérique du Nord, y compris la participation de toute entité visée au Québec souhaitant faire des représentations avant l'adoption de la norme, menant à son éventuelle adoption par le conseil d'administration de la NERC, suivi par l'approbation de la FERC⁸, le cas échéant;
4. La proposition de la norme PRC-024 par la NERC au Coordonnateur de la fiabilité au Québec⁹;
5. Le dépôt de la norme PRC-024 par le Coordonnateur auprès de la Régie, incluant toute variante spécifique au Québec de la norme qu'il estime nécessaires¹⁰, accompagné d'une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme déposée¹¹ à la suite d'une consultation publique auprès des entités visées du Québec¹²;

⁴ 9270-5912 *Québec Inc. c Québec (Développement durable, Environnement, Faune et Parcs)*, 2018 QCTAQ 11478, para. 30 ; *Les Entreprises C.P.R. inc. c. Blanchette*, [1983] RL 546.

⁵ *Hydro-Québec et Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais*, 2015 CanLII 14090 (QC RDE), para. 190

⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 85.5.

⁷ *Ibid*, art. 85.4 al.1 et al. 3; *Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec*, [pièce B-0105] aux para. 3.1, 4.1, 4.2 et 4.4.

⁸ *Entente concernant le développement des normes de fiabilité de transport d'électricité et des procédures et d'un programme de surveillance de l'application de ces normes pour le Québec* [pièce B-0105] aux para. 4.1 et 4.2.

⁹ *Ibid*, [pièce B-0105] au para. 3.1.

¹⁰ *Loi sur la Régie de l'énergie*, art. 85.6 (1°).

¹¹ *Ibid*, art. 85.6 (2°).

¹² Conformément aux modalités fixées par la Régie dans la décision D-2011-139.

6. La décision de la Régie relativement à l'adoption de la norme PRC-024 et la fixation de sa date d'entrée en vigueur¹³.

Selon les récentes allégations de l'entité RTA, la norme PRC-024-3 serait au début de l'étape 3 mentionnée ci-haut. Le Coordonnateur constate que l'entité RTA présume et spéculé ensuite sur le déroulement des prochaines étapes :

« Par cette démarche parallèle et dans l'éventualité où la NERC procéderait à l'adoption de cette norme telle que proposée, le Coordonnateur verrait sans aucun doute à soumettre à la Régie, sans un prochain dossier, la norme PRC-024-3 de la NERC qui incorporait déjà les demandes antérieures formulées par le Coordonnateur sans avoir obtenu l'aval de la Régie ou qui n'auraient pas été acceptées, telles que proposées »

(Nos soulignés)

De telles présomptions et spéculations ne sauraient fonder une demande de réouverture d'enquête valable.

Conclusions du Coordonnateur

Le Coordonnateur est donc d'avis que la Demande de l'entité RTA est mal fondée. Le Coordonnateur soutient également que la présente formation devrait exercer son pouvoir discrétionnaire avec modération et prudence, de manière à ne pas rouvrir l'enquête. Considérant ce qui précède, le Coordonnateur demande donc respectueusement à la Régie de rejeter les demandes de RTA formulées dans sa lettre du 17 mai 2019 relatives au présent dossier.

Subsidiairement, si la Régie devait faire droit à l'une ou l'autres des demandes de RTA formulées au présent dossier, le Coordonnateur souhaite indiquer à la Régie qu'il entend alors produire une preuve sur l'application par la NERC de sa procédure de développement des normes de fiabilité, que ce soit relativement à la norme PRC-024 ou autrement, pouvant inclure notamment le témoignage de représentants de la NERC, du Coordonnateur de la fiabilité ou de toutes autres entités, de même qu'une preuve écrite à cet égard.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL, avocate

JC /

¹³ *Ibid*, art. 85.7 al. 1.